

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 mars 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ma lettre du 13 novembre 2002 (S/2002/1256).

Le Comité contre le terrorisme a reçu de la Pologne le rapport complémentaire ci-joint, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

Lettre datée du 30 janvier 2003, adressée par le représentant de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

En réponse à votre lettre du 30 octobre 2002, j'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de présenter ci-joint au Comité contre le terrorisme le deuxième rapport complémentaire faisant suite au rapport qui lui a été transmis le 21 décembre 2001, sur les mesures prises par la République de Pologne en application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 (voir pièce jointe).

Veillez noter que la numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des paragraphes de votre lettre où sont formulées les questions et points particuliers à développer.

Le Gouvernement polonais se tient à la disposition du Comité pour lui fournir, le cas échéant, ou sur sa demande, toute information supplémentaire et l'aider dans son évaluation de la mise en oeuvre de la résolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport ci-joint comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la République de Pologne
(*Signé*) Janusz **Stanczyk**

Pièce jointe

Deuxième rapport supplémentaire sur l'application de la résolution 1373 (2001) présenté par la Pologne au Comité contre le terrorisme*

Paragraphe 1. Mesures d'application

Paragraphe 1.2

Le Gouvernement de la République de Pologne prend note avec intérêt des observations du Comité contre le terrorisme. Un examen plus poussé des dispositions en vigueur en Pologne concernant la complicité dont peut bénéficier une tentative délictueuse laisse en effet à penser que les doutes exprimés par plusieurs États quant à leur efficacité peuvent être justifiés.

En dehors de ce qui a été fait concernant la ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, on envisage présentement d'introduire dans le Code pénal une définition expresse de « l'acte de terrorisme » assortie des peines appropriées, qu'il s'agisse de la commission de l'acte, ou de la fourniture de fonds à cet effet. L'Inspecteur général chargé de l'information financière considère, compte tenu du lien très net entre les actes de terrorisme et diverses manipulations financières, qu'il est crucial de combler les lacunes éventuelles de ces dispositions afin d'être en mesure de s'attaquer plus efficacement au problème.

Les amendements à apporter au Code pénal étant encore en cours d'examen à la Chambre basse du Parlement (un comité spécial a été constitué à cette fin), le Ministère des affaires étrangères, conjointement avec le Ministère de la justice et le Ministère des finances, en suivront les travaux en tenant compte des questions soulevées par le Comité contre le terrorisme et de ses observations.

Le processus de ratification de la Convention est en voie d'aboutissement. Le projet de loi autorisant le Président de la République de Pologne à ratifier la Convention a été approuvé par la Chambre basse du Parlement et est maintenant devant le Sénat. La loi devrait donc être prochainement adoptée par le Parlement et le Président, dès son entrée en vigueur, procédera à la ratification de la Convention.

Le Gouvernement polonais tient à préciser qu'une fois la Convention ratifiée, l'article 2, ainsi transposé dans le droit interne polonais, prendra effet et les actes auxiliaires deviendront illicites. En ce qui concerne les peines applicables à ces actes et leur importance, on se réfèrera aux articles suivants du Code pénal :

- Conformément à l'article 18 du Code pénal, quiconque, sachant qu'une autre personne s'apprête à commettre un acte prohibé, en facilite la commission, notamment en fournissant l'instrument, le moyen de transport, le conseil ou l'information nécessaire à cet effet, est passible de poursuites pour complicité. Par ailleurs, quiconque, faillant au devoir juridique particulier qui lui incombe d'empêcher l'acte prohibé, en facilite par omission la commission par autrui, est également passible de poursuites pour complicité.

* Les pièces jointes au présent rapport sont conservées au Secrétariat où elles peuvent être consultées.

- Conformément à l'article 19, le tribunal qui rend un jugement de complicité impose des peines comprises dans l'échelle des peines sanctionnant la commission de l'acte principal, c'est-à-dire que leur importance sera proportionnelle à celle des peines qui seront prévues par le Code pour acte de terrorisme qualifié, importance qu'il appartiendra au tribunal de déterminer, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et de la gravité de l'acte de terrorisme.

Paragraphe 1.3

Le projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 2000 relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées a été approuvé par le Parlement le 27 septembre 2002. La loi est entrée en vigueur le 29 novembre de la même année.

La loi modifiée s'intitule désormais : « Loi relative à la lutte contre les transactions financières portant sur des avoirs provenant de sources illicites ou indéterminées et à la lutte contre le financement du terrorisme ». Une traduction du texte uniforme de la loi est jointe au présent rapport. Certains des termes utilisés dans la traduction peuvent différer de la terminologie usitée dans les précédents rapports de la Pologne. Quoiqu'il en soit, le texte ci-joint pourra servir de référence au Comité contre le terrorisme pour examen. Ce texte n'est malheureusement pas encore disponible sous forme électronique. Les trois derniers articles de la loi, qui n'est pas encore officiellement adoptée, sont tirés du projet de loi en portant modifications.

Paragraphe 1.4

Jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements mentionnés au paragraphe ci-dessus, les compétences, qui sont maintenant dévolues à l'Inspecteur général chargé de l'information financière, ont été exercées par les bureaux des procureurs ou par le Service de la sûreté nationale (et non par « le Bureau du Procureur national » ainsi qu'il est dit dans les observations du Comité contre le terrorisme) sur la base du Code de procédure pénale. Il appartient auxdites institutions de mener des enquêtes concernant aussi bien des délits ordinaires que des activités menaçant la sécurité de l'État.

Les amendements apportés à la loi du 16 novembre 2000 étant déjà en vigueur, le Gouvernement tient à confirmer que tous les mécanismes mentionnés par le Comité contre le terrorisme (à savoir gel des avoirs, enquêtes et prise de mesures distincte de la saisie ou de la confiscation sur condamnation) sont prévus dans la loi amendée et déjà en place.

Paragraphe 1.5

La question est attentivement examinée par l'Inspecteur général chargé de l'information financière, qui partage dans l'ensemble les préoccupations du Comité. Celui-ci sera informé des résultats de cet examen.

Paragraphe 1.6

Une grande variété d'institutions peuvent se livrer à des activités caritatives. Parmi elles, se trouvent des associations, des fondations, des organes religieux, etc.

En conséquence, les conditions régissant l'enregistrement de ces entités sont fixées par différentes lois, par exemple, la loi relative aux associations du 7 avril 1989 et la loi relative aux fondations du 6 avril 1984 ainsi que par les lois concernant les églises et les congrégations religieuses ou par les accords conclus entre le Gouvernement et ces institutions. Les dispositions de la loi relative aux associations concernant l'enregistrement, la structure financière et la propriété des biens s'appliquent par conséquent aussi à ces dernières.

La loi relative aux associations prescrit les conditions générales d'enregistrement. Ces conditions sont similaires à celles applicables à d'autres entités. L'association doit être enregistrée par un tribunal d'enregistrement national. Celui-ci, après avoir examiné la demande d'enregistrement, rend une décision d'enregistrement s'il a constaté que les statuts de l'association sont conformes à la législation et que ses fondateurs remplissent les conditions exigées par la loi.

La surveillance des associations est exercée, en ce qui concerne les associations de collectivités locales jouissant d'une certaine autonomie administrative, par le représentant du Gouvernement dans la *Województwo* (province), qui est en Pologne la circonscription administrative de base, et, en ce qui concerne les autres associations, par le responsable de l'administration régionale dont relève le siège de l'association considérée. L'important étant que les dispositions de la loi ne portent pas préjudice aux droits ni ne restreignent la compétence attribuée par d'autres lois aux procureurs.

Les fondations peuvent désigner le ministre dont elles relèvent, qui fera fonction d'organe de surveillance.

Le tribunal, à la demande de l'organe de surveillance ou du procureur peut, ordonner, entre autres mesures, la dissolution de l'association, si ses activités font apparaître de violations graves ou renouvelées de la loi ou des dispositions de ses statuts. Les violations constatées peuvent donner lieu à l'ouverture d'une procédure ordinaire par le procureur compétent.

Le droit d'association, qui est consacré par la Constitution, peut être l'objet de restrictions, imposées uniquement en vertu d'une loi, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou pour assurer l'ordre public, préserver la santé ou la moralité publique ou protéger les droits et libertés de certaines catégories de personnes.

La loi s'applique pareillement aux étrangers. Les étrangers résidant en territoire polonais peuvent former des associations conformément aux dispositions applicables aux citoyens polonais. Les étrangers qui ne résident pas en Pologne peuvent faire partie de telles associations, si les statuts de celles-ci en prévoient la possibilité.

Paragraphe 1.7

L'analyse du champ d'application de l'article 113 du Code pénal au regard des exigences du paragraphe 2 (en particulier) de la résolution 1373 (2001) à laquelle on a procédé comme prévu dans le précédent rapport a donné des résultats positifs. Tous les comportements définis à l'alinéa a) du paragraphe 2 relèveront de la juridiction polonaise, à l'exception des cas dans lesquels l'auteur de l'acte incriminé a fait l'objet d'une décision d'extradition.

Paragraphe 1.8

Les contrôles applicables en Pologne en ce qui concerne l'acquisition et l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs sont prescrits par des lois assorties d'une réglementation. Ces dispositions sont en cohérence avec la législation européenne.

Armes à feu

La loi du 21 mai 1999 relative aux armes et munitions spécifie de façon détaillée les critères déterminant la délivrance et le retrait des autorisations de port d'armes, acquisition, stockage, cession et remise d'armes et munitions, les modalités de transport sur le territoire national et les conditions auxquelles sont soumises l'importation et l'exportation d'armes et munitions, ainsi que la détention d'armes et de munitions par des étrangers.

L'acquisition et la détention d'armes à feu est assujettie à la délivrance d'un permis spécial par le service de police compétent. La loi spécifie les cas dans lesquels ce permis est refusé aux personnes qui ne remplissent pas les conditions prescrites ou n'ont pas respecté les conditions et obligations spécifiées. Elle spécifie pareillement les cas de retrait. Les armes à feu doivent être enregistrées et leur propriétaire doit être en possession d'un document spécial attestant qu'il est détenteur de telles armes. Les dispositions de la loi s'appliquent pareillement aux étrangers.

La loi comporte des dispositions précises concernant la détention d'armes et de munitions par les membres de missions diplomatiques et de postes consulaires ou autres personnes ayant statut équivalent, qui sont autorisés à détenir des armes et des munitions en vertu d'accords internationaux et du principe de réciprocité. La détention d'armes est alors assujettie à la délivrance d'un permis temporaire par le service de police compétent. La loi prévoit des sanctions pénales et la saisie des armes et munitions.

Cette loi est assortie de règlements d'application visant notamment la délivrance de permis relatifs à des catégories d'armes et de munitions particulièrement dangereuses, les examens médicaux et psychologiques auxquels peuvent être soumis les titulaires ou demandeurs de permis, une déclaration type d'importation d'armes et de munitions de l'étranger et la procédure de transmission à la Police par les services des douanes d'informations y relatives, la procédure et les conditions de délivrance de permis aux membres de missions diplomatiques, de postes consulaires ou autres personnes ayant statut équivalent, les modalités détaillées de la remise d'armes et de munitions, les documents types exigés, etc.

Il existe également des dispositions distinctes concernant la détention et l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs par les organes de l'État et les responsables de la sécurité nationale et du maintien de l'ordre ainsi que par les forces armées.

Explosifs

La loi du 21 juin 2002 relative aux explosifs à usage civil spécifie les critères déterminant la délivrance et le retrait des autorisations d'acquisition et de stockage d'explosifs, les conditions fondamentales à respecter en ce qui concerne l'introduction d'explosifs sur le marché, les modalités de transport des explosifs et les contrôles y relatifs, ainsi que les procédures de vérification de conformité et le marquage des explosifs.

L'acquisition et le stockage des explosifs à usage civil sont assujettis à la délivrance d'une autorisation par le responsable de l'administration provinciale (le représentant du Gouvernement dans la province), dont relève le siège de l'entité qui en fait la demande. La loi précise les renseignements à fournir en vue de la délivrance de l'autorisation, les conditions que doivent remplir les demandeurs ainsi que les cas dans lesquels l'autorisation est refusée ou retirée. Le transport et le passage en transit des explosifs est assujetti à l'autorisation du Ministère de l'économie, du travail et de la protection sociale.

Cette loi est assortie de règlements d'application visant notamment la formation et l'examen exigés des personnes qui ont accès aux explosifs, le registre des explosifs, la demande type de permis.

Des dispositions distinctes sont également prévues concernant la détention et l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs par les organes de l'État et les responsables de la sécurité et du maintien de l'ordre publics, ainsi que par les forces armées.

Dispositions communes aux armes à feu et aux explosifs

Les dispositions réglementant les activités économiques relatives à la fabrication et au commerce d'explosifs, armes, munitions, produits et techniques à destination militaire et policière sont prévues dans la loi du 22 juin 2001. Les règlements d'application dont s'assortit cette loi spécifient : les conditions de vente, la portée et les modalités des vérifications de conformité, les critères de qualité, l'enregistrement de ces matériels sensibles et les principes de gestion eu égard à la préservation de l'environnement et à la protection de la vie et de la santé humaine.

Paragraphe 1.9

Aperçu des articles 109 à 114 du Code pénal

L'article 109 stipule que la loi pénale polonaise s'applique à tout citoyen polonais qui a commis une infraction à l'étranger.

L'article 110 stipule que la loi pénale polonaise s'applique aux étrangers qui ont commis à l'étranger une infraction portant atteinte aux intérêts de la République de Pologne, d'un citoyen polonais, d'une personne juridique polonaise ou d'une entité polonaise sans personnalité juridique. Conformément à cet article, la loi pénale polonaise s'applique également aux étrangers ayant commis hors du territoire polonais une infraction autre que celles susmentionnées si, au regard de la loi pénale polonaise, cette infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, et si son auteur se trouve en territoire polonais et n'a pas fait l'objet d'une décision d'extradition.

En vertu de l'article 111, la responsabilité de l'auteur d'un acte commis à l'étranger n'est toutefois engagée que si l'acte délictueux est effectivement reconnu comme tel par la loi en vigueur à l'endroit où il a été commis (par. 1). En cas de différences entre la loi pénale polonaise et la loi en vigueur à l'endroit où l'acte a été commis, le tribunal peut prendre ces différences en considération en faveur de l'auteur de l'acte (par. 2). La disposition prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas à un fonctionnaire polonais qui a commis à l'étranger une infraction dans l'exercice de ses fonctions, ni à quiconque a commis une infraction en un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État.

L'article 112 prévoit que, nonobstant les dispositions en vigueur à l'endroit où l'infraction a été commise, la loi pénale polonaise s'applique à tout citoyen polonais ou tout étranger qui a commis une infraction portant atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la République de Pologne, à des locaux officiels polonais ou à des fonctionnaires polonais, aux intérêts économiques fondamentaux de la Pologne, ou encore en cas de faux témoignage devant un représentant officiel de la Pologne.

Conformément à l'article 113, nonobstant les règlements en vigueur à l'endroit où l'infraction a été commise, la loi pénale polonaise s'applique à tout citoyen polonais ou étranger, qui a commis à l'étranger, sans faire l'objet d'aucune décision d'extradition, et qui a commis une infraction à l'égard de laquelle la République de Pologne est tenue à poursuites en vertu d'accords internationaux.

Conformément à l'article 114, paragraphe 1, les jugements rendus à l'étranger sont sans préjudice de l'introduction d'une procédure pénale pour la même infraction devant un tribunal polonais. Le paragraphe 2 dudit article stipule que le tribunal prend en considération la différence des peines et déduit de la peine imposée, la période d'emprisonnement effectivement exécutée à l'étranger.

Il est stipulé, en outre, que la disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le jugement rendu à l'étranger prévoit que la peine sera exécutée en territoire polonais ou lorsque le jugement rendu à l'étranger porte sur une infraction ayant donné lieu soit à la transmission des poursuites soit à l'extradition du territoire polonais.

Le paragraphe 4 dudit article stipule que si un citoyen polonais dûment et définitivement condamné par un tribunal d'un pays étranger a été transféré en territoire polonais pour exécuter la peine prononcée, le tribunal détermine, au regard du droit polonais, la qualification à donner à l'acte et la peine à exécuter ou toute autre mesure pénale prévue par le Code, sur la base du jugement rendu par le tribunal étranger, de la peine correspondant à un tel acte en droit polonais, de la période d'emprisonnement déjà effectuée à l'étranger, de la peine ou de toute autre mesure exécutée à l'étranger, les différences entre les peines prévues étant prises en considération au bénéfice de l'intéressé.

Relations entre les articles 18, 109 à 114 et 258 du Code pénal

Comme il est précisé dans le précédent rapport, l'article 258 (dont le texte a été communiqué au Comité contre le terrorisme en même temps que le rapport initial) s'applique à tout groupe national ou international organisé en vue de commettre des crimes, y compris les groupes terroristes. Cet article qui est celui des articles mentionnés qui contient les dispositions les plus précises, met en cause la responsabilité pénale pour la participation à de tels groupes.

Conformément à l'article 18, qui est étudié plus en détail au paragraphe 1.2 du présent rapport, la responsabilité pénale est mise en cause à l'égard non seulement des auteurs des crimes, mais également des personnes qui, en facilitant la commission, s'en rendent complices.

Les articles 109 à 114 mettent en jeu la responsabilité aussi bien des ressortissants polonais que des étrangers relevant de la juridiction polonaise pour des crimes commis à l'étranger. L'article 113 du Code pénal, qui introduit dans le droit pénal polonais le principe « d'universalité » de la responsabilité pénale est particulièrement important à cet égard. Conformément à ce principe, le droit pénal

polonais s'applique à un ressortissant polonais ou à un étranger, qui a commis à l'étranger, sans faire l'objet d'une décision d'extradition, une infraction à l'égard de laquelle la République de Pologne est tenue à poursuites en vertu d'accords internationaux (infraction également incriminée en droit pénal polonais).

En ce qui concerne les mesures exigées aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), il ressort de l'analyse des articles mentionnés ci-dessus que toutes les activités incriminées, y compris la facilitation de la commission de l'acte délictueux, que celui-ci soit dirigé contre la Pologne et des citoyens polonais ou contre tout autre pays et sa population, qu'il soit commis par des individus ou des groupes, relèveront de la juridiction polonaise, donneront lieu à poursuites et seront punies en vertu du régime juridique interne ou d'accords internationaux, à moins qu'un autre pays ne désire en poursuivre et châtier lui-même l'auteur, auquel cas, si la demande d'extradition est recevable, elle sera considérée favorablement.

Paragraphe 1.10

Les accords internationaux conclus par la Pologne auxquels se réfère l'article 113 du Code pénal sont tous les accords ratifiés par la Pologne auxquels se rapportent les paragraphes 1 et 2 de l'article 91 de la Constitution de la République de Pologne. Les dispositions en sont incorporées dans la législation nationale et les tribunaux doivent donc en tenir compte.

Les actes délictueux visés dans la résolution 1373 (2001) sont érigés en infractions, sont punissables et constituent des cas d'extradition conformément à des nombreux accords internationaux, notamment les conventions et protocoles consacrés à la lutte contre le terrorisme, ainsi que conformément à la législation interne. Les tribunaux polonais sont donc tenus d'interpréter les dispositions de l'article 113 comme s'appliquant aux actes délictueux visés dans la résolution, compte également tenu du fait que la résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui fait bien entendu partie intégrante de la législation polonaise.

Paragraphe 1.11

Aperçu de la section XIII du Code de procédure pénale

Comme on l'a déjà indiqué dans le précédent rapport, la section XIII du Code de procédure pénale est intitulée « Procédure en matière pénale dans les relations internationales : principes de l'entraide judiciaire entre États ». On trouvera ci-après un exposé détaillé des dispositions de cette section.

a) *Chapitre 61 : Immunités des personnes appartenant à des missions diplomatiques ou à des services consulaires d'États étrangers (art. 578 à 584)*

Conformément aux articles 578 à 584, les personnes qui jouissent de l'immunité diplomatique ou consulaire ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux pénaux polonais. Elles peuvent l'être si l'État (ou l'organisation internationale) d'envoi lève l'immunité les concernant. Ces articles prévoient les procédures à suivre pour obtenir le consentement des intéressés aux fins de témoigner ou d'être expert ou interprète, ou le consentement aux fins de perquisition des locaux de la mission diplomatique ou du consulat. Les dispositions des articles

sont conformes aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.

b) *Chapitre 62 : Entraide judiciaire et remise de documents en matière pénale (art. 585 à 589)*

L'article 585 prévoit que, dans le cadre de l'entraide judiciaire, peuvent être prises toutes les mesures nécessaires au bon déroulement d'une procédure pénale, notamment : délivrance de documents aux personnes résidant à l'étranger ou à des institutions ayant leur siège à l'étranger, audition de personnes en tant qu'accusés, témoins ou experts, perquisition de locaux et autres lieux et fouille de personnes, saisie d'objets et remise desdits objets aux pays étrangers, échange d'informations sur les dispositions juridiques, etc.

Les tribunaux et les parquets accordent l'entraide judiciaire aux tribunaux et parquets de pays étrangers qui en font la demande. Elle peut être refusée dans les cas où elle serait incompatible avec les principes du droit polonais ou constituerait une atteinte à sa souveraineté. Les tribunaux et les parquets peuvent refuser d'accorder l'entraide judiciaire dans les cas particuliers prévus au paragraphe 3 de l'article 588.

Les commissions rogatoires émanant de tribunaux ou de parquets d'un État étranger sont exécutées conformément à la loi polonaise. Il est toutefois possible, sur la demande desdites instances, d'y donner suite selon des procédures ou dans des formes particulières, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les principes du droit polonais.

c) *Chapitre 63 : Transmission des poursuites (art. 590, 591 et 592)*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 590, lorsqu'une infraction a été commise à l'étranger par un ressortissant polonais, une personne ayant sa résidence en Pologne, une personne qui purge ou purgera une peine de prison en Pologne, une personne faisant l'objet de poursuites judiciaires en Pologne, le Ministre de la justice peut, si l'intérêt de la justice l'exige, adresser une demande de transmission des poursuites à l'organe compétent de l'État étranger ou recevoir une demande identique de l'organe compétent de l'État étranger. Conformément à la loi polonaise (par. 2 de l'article 590), le fait de transférer la compétence en matière de poursuites pénales équivaut à engager les poursuites.

Le paragraphe 1 de l'article 591 prévoit que lorsqu'une infraction est commise en Pologne par un étranger, le Ministre de la justice peut, si l'intérêt de la justice l'exige, demander à l'organe compétent de l'État dont la personne poursuivie est ressortissante, dans lequel elle a sa résidence ou purge ou purgera une peine d'emprisonnement, ou dans lequel des poursuites pénales ont été engagées contre elle, de se charger des poursuites pénales, ou peut recevoir une demande identique de l'organe compétent de l'État étranger. Lorsqu'il est fait droit à cette demande, le Ministre de la justice ordonne le transfèrement immédiat de la personne poursuivie, si elle est en détention provisoire, ainsi que le transfert du dossier à l'organe compétent de l'État étranger.

Le Ministre de la justice demande à l'organe compétent de l'État étranger de lui faire savoir comment clore définitivement les poursuites.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 591, le transfert de la compétence en matière de poursuites pénales est considéré comme mettant fin aux poursuites, conformément au droit polonais.

d) *Chapitre 64 : Demande d'extradition ou de transport de personnes poursuivies ou condamnées résidant à l'étranger et demandes de remise d'objets (art. 593 à 601)*

Conformément à l'article 593, les tribunaux et parquets demandent, par l'intermédiaire du Ministre de la justice, l'extradition, par un État étranger, de personnes qui font l'objet de poursuites judiciaires ou qui sont recherchées aux fins d'être traduites en justice ou d'exécuter une peine, l'autorisation de faire transiter par le territoire de l'État étranger les personnes poursuivies ou condamnées ainsi que la remise de pièces à conviction ou d'objets obtenus par l'auteur de l'infraction du fait de l'infraction et se trouvant sur le territoire de l'État étranger. En cas d'urgence, les tribunaux ou parquets peuvent s'adresser directement à l'organe compétent de l'État étranger.

L'État étranger peut subordonner son consentement à la condition que les poursuites judiciaires se rapportent uniquement aux infractions à raison desquelles l'extradition ou la remise est demandée. En pareil cas, l'extradé ne peut être poursuivi pour d'autres infractions commises avant la date de l'extradition.

e) *Chapitre 65 : Demande d'extradition ou de transfèrement de personnes poursuivies ou condamnées ou demande de remise d'objets émanant d'États étrangers (art. 602 à 607)*

Conformément à l'article 602, lorsqu'un État étranger demande l'extradition ou le transfèrement d'une personne étant l'objet de poursuites judiciaires aux fins de la renvoyer devant la juridiction répressive ou d'une personne recherchée aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sauvegarde, le procureur, après avoir procédé à un interrogatoire de l'intéressé, transmet le dossier au tribunal compétent.

La demande d'extradition est irrecevable dans les cas suivants : si l'individu dont l'extradition est demandée est un ressortissant polonais ou jouit du droit d'asile en Pologne, si le fait motivant l'extradition n'a pas les caractéristiques d'un fait punissable ou si, conformément à la loi, il ne constitue pas une infraction ou son auteur n'a pas commis d'infraction ou n'est pas passible d'une peine, s'il y a prescription, s'il a été mis fin définitivement aux poursuites judiciaires intentées contre l'intéressé à raison du même fait ou si l'extradition serait contraire au droit polonais.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 602, l'extradition peut être refusée en particulier si l'individu, objet de la demande, a sa résidence en Pologne, si l'infraction a été commise en Pologne ou sur un navire ou un aéronef polonais, si l'individu réclamé fait l'objet de poursuites judiciaires en cours pour le fait à raison duquel l'extradition est demandée, si, conformément au droit de l'État requérant, l'infraction peut faire l'objet de poursuites à la diligence de la victime, si l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une peine moins restrictive et que la peine a été prononcée, si l'infraction motivant l'extradition est de caractère politique, militaire ou fiscal, ou si l'État requérant n'offre pas la réciprocité.

f) *Chapitre 66 : Prise en charge et transfèrement des condamnés aux fins de l'exécution de la peine (art. 608 à 611)*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 608, lorsqu'un ressortissant polonais a été définitivement condamné par un tribunal d'un État étranger à une peine d'emprisonnement exécutoire ou à une mesure de sûreté, le Ministre de la justice peut demander à l'organe compétent dudit État le transfèrement du condamné aux fins de l'exécution de la peine ou de la mesure dans la République de Pologne. De même, lorsque le condamné est un étranger, le Ministre de la justice peut demander à l'organe compétent de l'État dont il est ressortissant de le prendre en charge aux fins de l'exécution de la peine ou de la mesure (par. 1 de l'article 610).

La demande de transfèrement d'un condamné aux fins de l'exécution de la peine en Pologne est irrecevable si la condamnation n'est pas définitive ou exécutoire, si l'exécution de la peine porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la République de Pologne, si le condamné à la peine de prison ou la personne faisant l'objet de la mesure de détention ne donne pas son consentement au transfèrement, si la personne condamnée à une amende ou à une saisie ne réside pas en Pologne et n'y possède pas de biens, si le fait motivant l'extradition ne constitue pas un fait interdit par la loi polonaise ou n'en a pas les caractéristiques, si, conformément à la loi, ledit fait ne constitue pas une infraction ou son auteur n'a pas commis d'infraction ou n'est pas passible d'une peine, s'il y a prescription et si le transfèrement serait contraire au droit polonais.

Conformément à l'article 611, la demande de transfèrement d'un condamné aux fins de l'exécution de la peine dans un État étranger est irrecevable si la condamnation n'est pas définitive ou exécutoire, si le condamné à la peine de prison ou l'individu faisant l'objet de la mesure de sûreté ne donne pas son consentement au transfèrement, si le condamné à la peine de prison ou l'individu faisant l'objet de la mesure de sûreté est un ressortissant polonais ou jouit du droit d'asile en Pologne, s'il y a prescription, ou si le transfèrement serait contraire au droit polonais.

Le tribunal juge, conformément à la loi polonaise, de la qualification à donner aux faits qui ont motivé la demande de transfèrement et des mesures applicables.

g) *Chapitre 67 : Dispositions finales*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 612, lorsqu'un ressortissant d'un autre État fait l'objet d'une mesure de détention provisoire, les services consulaires dudit État ou, à défaut, sa mission diplomatique, en sont immédiatement informés. Tout étranger arrêté doit avoir le droit de prendre contact avec les services consulaires ou la mission diplomatique compétents (par. 2 de l'article 612).

En dehors des cas prévus dans le Code, les tribunaux et parquets se consultent au sujet de toutes les affaires relatives à des poursuites judiciaires revêtant un caractère international par l'intermédiaire du Ministre de la justice et ce dernier, s'il y a lieu, s'adresse au Ministre des affaires étrangères. Les tribunaux et parquets peuvent contacter directement les services consulaires d'un État étranger en Pologne dans les cas fixés par le Ministre de la justice.

Conformément à l'article 615, les dispositions du chapitre 67 ne s'appliquent pas si elles sont contraires aux dispositions de tout accord international auquel la Pologne est partie. Elles peuvent ne pas être appliquées à l'égard d'un État qui n'a

pas conclu d'accord en la matière avec la Pologne et qui n'accorde pas la réciprocité. Les dispositions du chapitre 67 s'appliquent donc dans les relations avec les tribunaux internationaux et leurs organes agissant en vertu d'accords internationaux auxquels la Pologne est partie.

Liste des traités d'extradition

La République de Pologne a conclu des *traités d'extradition bilatéraux* avec les pays suivants : Australie, Autriche, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fidji, Inde, Italie, Luxembourg, République slovaque, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande et Turquie.

La République de Pologne est partie aux *conventions d'extradition multilatérales* suivantes :

- Convention européenne sur le transfèrement de personnes condamnées, faite à Strasbourg en 1983; ratifiée le 27 septembre 1994; entrée en vigueur pour la Pologne le 1er mars 1995;
- Convention européenne d'extradition, faite à Paris en 1957; ratifiée le 30 avril 1993; entrée en vigueur pour la Pologne le 13 septembre 1993.

Relation entre les traités d'extradition et la section XIII

Les dispositions des traités d'extradition sont compatibles avec la section XIII du Code de procédure pénale, à quelques légères différences près, qui tiennent à la différence de nature entre ces instruments. Le Code est un ensemble de dispositions de nature procédurale, qui énonce des règles universellement contraignantes en droit polonais, alors que les traités d'extradition contiennent, outre des dispositions correspondant aux règles énoncées dans la section XIII, des dispositions et procédures détaillées, notamment en ce qui concerne la coopération entre les parties à un traité, et indique les organes compétents et leurs fonctions.

Paragraphe 1.12

Les traités dont la liste figure à l'annexe V du rapport initial de la Pologne sont des traités de coopération et d'assistance mutuelle entre institutions compétentes et non des traités d'extradition.

Paragraphe 1.13

Les demandes d'entraide judiciaire en matière d'enquêtes pénales ou de poursuites judiciaires ne sont subordonnées à aucun délai.

La procédure à suivre en la matière est généralement prévue dans les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale. Lesdits accords désignent « l'autorité compétente » (ou, parfois, « l'autorité centrale » – dans le cas de la Pologne, le Ministère de la justice) des parties à l'accord à laquelle la demande doit être adressée.

Afin d'assurer que les mesures requises seront prises promptement, les accords susmentionnés prévoient qu'il doit être donné immédiatement suite à la demande de la partie requérante et, s'il y a lieu, que la demande soit transmise à l'organe compétent (parquet ou tribunal) pour qu'il prenne les mesures nécessaires. Les autorités compétentes se consultent au sujet de l'exécution des demandes, des

questions de confidentialité, et s'informent des particularités que présente la demande. Les raisons du retard apporté à l'exécution de la demande ou de sa suspension doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente de l'autre partie à l'accord.

Il n'existe pas de statistiques sur le délai moyen d'exécution des demandes d'entraide judiciaire en Pologne. La raison en est que les demandes sont différentes et que le processus d'exécution dépend de leur nature et de leur degré de complexité, de la manière dont elles sont transmises aux organes compétents en Pologne et même, parfois, de l'existence ou de l'absence d'arrangements spéciaux décentralisant et resserrant la coopération entre les tribunaux et les parquets (des arrangements de cette nature existent entre la Pologne et plusieurs pays). Dans ce dernier cas, la procédure est encore plus simplifiée et réduite.

Toutefois, le Gouvernement polonais tient à souligner que, conformément aux accords mentionnés dans le présent paragraphe ainsi qu'aux directives en vigueur au Ministère de la justice et dans les parquets, il est donné immédiatement suite aux demandes d'entraide judiciaire émanant d'autres États et que ces demandes ont priorité sur les autres.

Paragraphe 1.14

Comme on l'a indiqué dans le rapport précédent, la Pologne n'est pas encore partie à quatre des conventions et protocoles consacrés à la lutte contre le terrorisme, à savoir :

1. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997

La Pologne a signé la Convention le 14 juin 1999. Le Ministère des affaires étrangères a saisi le Conseil des ministres d'une demande de ratification, qui fait l'objet d'une procédure urgente et simplifiée, c'est-à-dire sans examen par le Conseil plénier. À l'expiration du délai prévu pour les consultations entre les ministères (c'est-à-dire le 17 janvier 2003), la demande sera considérée comme approuvée par le Conseil et le projet de loi autorisant le Président de la République de Pologne à ratifier la Convention sera soumis immédiatement au Parlement.

2. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999. La Pologne a signé la Convention le 4 octobre 2001, lors de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

Les renseignements demandés ont été donnés au paragraphe 1.2 du présent rapport.

3. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988

La demande de ratification du Protocole est toujours en cours d'élaboration. Ce retard est dû aux amendements apportés à la loi relative à l'aviation, qui est entrée en vigueur le 17 novembre 2002. Les amendements ont notamment pour objet de renforcer les mesures de sécurité à prendre dans les aéroports, ce qui facilitera la

ratification du Protocole. La loi relative à l'aviation, telle qu'amendée, prévoit la création d'une nouvelle autorité compétente – le Service de l'aviation civile –, qui est autorisée à engager la procédure de ratification. Le processus est suivi de près.

4. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991

La demande de ratification est toujours en cours d'élaboration en raison du transfert des compétences en matière d'explosifs entre le Ministère de l'intérieur et l'Administration et le Ministère de l'économie, du travail et de la protection sociale. Le processus est suivi de près également dans ce cas.

Paragraphe 2. Assistance et conseils

Le Gouvernement polonais remercie le Comité contre le terrorisme de l'analyse qu'il a faite des rapports de la Pologne et des observations qu'il a formulées à leur sujet et qui aident le Gouvernement polonais à appliquer la résolution 1373 (2001). Les ministères chargés de l'application de la résolution bénéficient aussi des informations publiées par le Comité sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies et ont eu la possibilité d'examiner des questions particulières en consultation avec d'autres États et organes également dans le cadre du système des Nations Unies (notamment à l'occasion de cours de formation organisés en coopération avec ces organes), en particulier dans le domaine de la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement polonais sait pouvoir compter sur la coopération ultérieure du Comité contre le terrorisme et de ses experts au sujet des questions qui demandent encore à être étudiées en vue de donner plus efficacement suite aux dispositions de la résolution.